



PROCÈS-VERBAL

Commission des Compétitions et des Calendriers N° 33 Réunion du Mardi 14 avril 2026

Responsable :	M. Tony CIZEAU
Présents :	MM. Michel BESNARD – Pascal LOISILLON
Excusé(s) :	MM. Bernard TESTEAUX – Dominique CARLI
Invités présents :	

☆☆☆☆☆☆☆☆

L'ordre du jour est abordé à 17 h 30 :

1- Adoption Procès-verbal

Le procès-verbal N°32 de la Commission des Compétitions et des Calendriers du 07 avril 2026 est adopté à l'unanimité.

2- Dossier transmis par la Commission de discipline

**Match Championnat Départemental 4 Seniors Poule B du 28.02.2026
N°54728075 du match – Blois AFC 3 – La Chaussée ASJ 3**

La Commission :

Considérant la notification du 09.04.2026 de la Commission Départementale de Discipline :
Dossier SAI N°10 – Clubs impliqués dans des actes frauduleux

La Commission prend note de la sanction infligée par la Commission Départementale de Discipline à l'encontre des clubs de **Blois AFC** et **La Chaussée ASJ** :

- **Donne match perdu par pénalité pour les 2 équipes avec retrait de 1 point au classement pour chaque club**

3- Joueur suspendu ayant joué

Match Championnat U17 Départemental 1 du 11.04.2026 **N°54031452 du match – St Amand AV 1 – Mer US 1**

La Commission :

Après vérification du fichier des licenciés suspendus,

Vu les pièces versées au dossier,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose « *Même en cas de réserves ou de réclamations, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas : [...] - d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu [...].*

Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition, et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.

Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match. Le droit de l'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif. »,

Considérant que l'article 226.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 167 des présents règlements). [...]* »,

Considérant que l'article 226.5 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *la perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match. Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension* »,

Considérant en l'espèce qu'un joueur de l'équipe de **Mer US 1** a été sanctionné par la Commission Départementale de Discipline, réunie 26.03.2026, d'1 match ferme de suspension avec date d'effet le 30.03.2026 (match U17),

La Commission des Compétitions demande au club de **Mer US** de formuler ses explications avant le 20.04.2026 - 16 h s'il le souhaite.

4- Match divers

Match Championnat U15 Départemental 2 Poule B du 11.04.2026 N°55352340 du match – Mer US 2 – Villebarou ES 1

Au vu des courriels des deux clubs nous informant d'un joueur blessé

Dossier en instance

5- Réserves et réclamations

Match Championnat Départemental 2 Seniors Poule A du 14.03.2026 N°53876497 du match – NTVAl 1 – Blois ASCP 1

Réclamation du club de NTVAl

La Commission :

Vu les pièces versées au dossier,

Considérant la réclamation d'après match envoyée par mail à la date du 15.03.2026 à 22 h 23 sur la participation d'un joueur de l'équipe de **Blois ASCP**.

Jugeant sur le fond et en première instance,

Dit la réclamation recevable en la forme,

Considérant que l'article 187 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose « *même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée, uniquement par les clubs participant à la rencontre, dans les conditions de forme, de délai et de droits fixées, pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article 186.1. Cette réclamation doit être nominale et motivée, au sens des dispositions prévues, pour les réserves, par l'article 142.*

Le non-respect des formalités relatives à la formulation et au dépôt de la réclamation entraîne son irrecevabilité.

Si la réclamation est recevable, le club adverse en reçoit communication par l'organisme gérant la compétition, et il peut, s'il le souhaite, formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti. En cas d'infraction à l'une des dispositions prévues aux règlements fédéraux et relatives à la qualification et/ou à la participation des joueurs, et indépendamment des éventuelles pénalités prévues au Titre 4 :

- Le club fautif a match perdu par pénalité mais le club réclamant ne bénéficie pas des points correspondant au gain du match. Il conserve alors le bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre ;*
- Les buts marqués au cours de la rencontre par l'équipe du club fautif sont annulés ;*
- S'il s'agit d'une rencontre qui devait obligatoirement fournir un vainqueur, c'est le club réclamant qui est déclaré vainqueur ;*
- Le droit de réclamation est mis à la charge du club déclaré fautif ;*

– Les réclamations ne peuvent être retirées par le club les ayant formulées.»,

Considérant que l'article 151.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que à la participation à plus d'une rencontre « 1. La participation effective en tant que joueur à plus d'une rencontre officielle au sens de l'article 118 est interdite :

- le même jour ;
- au cours de deux jours consécutifs.

Ne sont pas soumis à l'interdiction de jouer au cours de deux jours consécutifs :

a) Les joueurs évoluant dans deux pratiques distinctes (Libre, Football d'Entreprise, Loisir, Futsal, Beach-Soccer, Futnet), qui peuvent participer à un match dans l'une des pratiques après avoir participé la veille à une rencontre dans l'autre pratique. »

La Commission des Compétitions demande au club de **Blois ASCP** de formuler ses explications avant le 14.04.2026 - 16 h s'il le souhaite.

Considérant les explications transmises par le club **Blois ASCP** en date du 13.04.2026,

Considérant que ce joueur a été aligné lors de la rencontre de **Championnat Départemental 2 Seniors Poule A - N°53876497 du match – NTVAl 1 – Blois ASCP 1 du 14.03.2026**

Considérant que ce joueur a été aligné lors de la rencontre de **Coupe de France Futsal - du match – ORLEANS Futsal – PARIS ACASA du 14.03.2026**

Considérant par conséquent que ce joueur n'avait pas à jouer cette rencontre en application des articles précités,

Par ces motifs :

Considérant la sanction sportive prise lors de cette même rencontre par la Commission des Compétitions et des Calendriers sur son PV N° 30 du 24.03.2026 à savoir :

« Donne match perdu par pénalité à l'équipe de **Blois ASCP 1** (0 – 3 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de **NTVAL 1** (3 – 0 et 3 points) en application de l'article 187.2, 226 des Règlements Généraux de la F.F.F. et de l'article 6 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts, »,

La Commission ne peut pas donner à nouveau le match perdu par pénalité.

Néanmoins,

Considérant par ailleurs les dispositions de l'article 215 des Règlements Généraux de la F.F.F. stipulant :

« Est passible d'une suspension le joueur qui a enfreint les dispositions de l'article 151 des présents Règlements, son club encourant une amende, dont le montant est fixé en annexe 5, même en l'absence de réserves. »

Considérant qu'à la date de la rencontre précitée, ce joueur a participé à une rencontre Futsal,

Considérant que ce joueur encourt une sanction pour avoir participé à plus d'une rencontre le même jour,

Inflige **1 match ferme** de suspension à compter du 20.04.2026 pour avoir participé à la rencontre citée en rubrique,

Considérant les tarifs applicables (article 215 annexe 5 des Règlements Généraux de la F.F.F) au titre de la saison 2025/2026,

Inflige une amende de 85.00 € au club **Blois ASCP** au motif de participation d'un joueur à plus d'un rencontre le même jour.

90.00 euros à débiter sur le compte de Blois ASCP

90.00 euros à créditer sur le compte de NIVAL

Match Championnat Départemental 3 Seniors Poule A
N°53973497 du match – Maves C 1 – St Lubin AS 1 du 29.03.2026

Considérant une erreur sur le PV N° 2 du 11.03.2026 paru le 26.03.2026 de la Commission du Statut de l'Arbitrage,

Considérant le PV N° 2 modifié du 08.04.2026 paru le 08.04.2026 de la Commission du Statut de l'Arbitrage,

La Commission des Compétitions décide de rembourser le montant des droits de réserve de 90.00 euros au club de Maves C. (comme portée au crédit du compte du club) dans la mesure où le PV portait à confusion.

6- Match non joué

Match Championnat U13 Départemental 2 Poule A
N°55353295 du match – St Amand AV 1 – St Ouen AL 1 du 11.04.2026

Match non joué

La Commission :

Vu les pièces versées au dossier,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...]*»,

Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concerné est doublée [...]* »,

Considérant la feuille de match de la rencontre mentionnant l'absence de l'équipe de **St Ouen AL 1**, 15 minutes après l'heure prévue du coup d'envoi, conformément à l'article 24.6 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de **St Ouen AL 1** (0 – 3 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de **St Amand AV 1** (3 – 0 et 3 points), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2025/2026 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction du 26.05.2025,

Inflige une amende de 60.00 € au club de **St Ouen AL**, conformément aux dispositions des articles 24.3 et 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts.

Inflige une amende de 20.00 € au club de **St Ouen AL** conformément aux dispositions de l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts qui sera créditée au club de **St Amand AV**.

Porte à la charge du club **St Ouen AL** le remboursement des frais de déplacement des officiels,

26.76 euros à créditer à l'arbitre Monsieur DENIOT Léo

38.36 euros à créditer à l'observateur Monsieur MICHOU Joël

65.12 euros à débiter sur le compte club de St Ouen AL

7- Forfaits

Match Championnat Départemental 1 Seniors

N°53855607 du match – Chitenay/Cellettes US 1 – Vineuil SP 3 du 12.04.2026

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...]*»,

Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concerné est doublée [...]* »,

Considérant la correspondance du club de **Vineuil SP** adressée au District en date du Samedi 11.04.2026 à 11 h 37 confirmant le forfait de son équipe (Hors délais),

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de **Vineuil SP 3** (0 – 3 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de **Chitenay/Cellettes US 1** (3 – 0 et 3 points), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2025/2026 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction du 26.05.2025,

Inflige une amende de 100.00 € au club de **Vineuil SP**, conformément aux dispositions des articles 24.3 et 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts.

Inflige une amende de 30.00 € au club de **Vineuil SP** conformément aux dispositions de l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts qui sera créditée au club de **Chitenay/Cellettes US**.

Match Championnat Départemental 4 Seniors Poule D
N°54728230 du match – St Julien FC 1 – Mont/Bracieux AJS 1 du 12.04.2026

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...]* »,

Considérant la correspondance du club de **St Julien FC** adressée au District en date du vendredi 10.04.2026 à 09 h 37 confirmant le forfait de son équipe (Dans les délais),

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de **St Julien FC 1** (0 – 3 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de **Mont/Bracieux AJS 1** (3 – 0 et 3 points), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2025/2026 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction du 26.05.2025,

Inflige une amende de 50.00 € au club de **St Julien FC**, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts.

Match Championnat U18 Départemental 1
N°55349044 du match – Chitenay/Cellettes US 1 – Contres AS 2 du 11.04.2026

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...]»*,

Considérant la correspondance du club de **Contres AS** adressée au District en date du Vendredi 10.04.2026 à 11 h 31 confirmant le forfait de son équipe (Dans les délais),

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de **Contres AS 2** (0 – 3 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de **Chitenay/Cellettes US 1** (3 – 0 et 3 points), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2025/2026 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction du 26.05.2025,

Inflige une amende de 30.00 € au club de **Contres AS**, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts.

Match Championnat U13 Départemental 2 Poule B
N°55353352 du match – Mer US 3 – Chouzy/Onzain AS 1 du 11.04.2026

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...]»*,

Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concerné est doublée [...] »*,

Considérant la correspondance du club de **Mer US** adressée au District en date du Vendredi 10.04.2026 à 14 h 49 confirmant le forfait de son équipe (Hors délais),

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de **Mer US 3** (0 – 3 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de **Chouzy/Onzain AS 1** (3 – 0 et 3 points), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2025/2026 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction du 26.05.2025,

Inflige une amende de 60.00 € au club de **Mer US**, conformément aux dispositions des articles 24.3 et 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts.

Inflige une amende de 20.00 € au club de **Mer US** conformément aux dispositions de l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts qui sera créditée au club de **Chouzy/Onzain AS**.

Match Championnat U13 Départemental 2 Poule C
N°55353471 du match – Ent/Muides St Dyé US 1 – St Laurent la Ferté CA 1 du 11.04.2026

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...]*»,

Considérant la correspondance du club de **Muides St Dyé US** adressée au District en date du Jeudi 09.04.2026 à 20 h 46 confirmant le forfait de son équipe (Dans les délais),

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de **Ent/Muides St Dyé 1** (0 – 3 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de **St Laurent la Ferté CA 1** (3 – 0 et 3 points), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2025/2026 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction du 26.05.2025,

Inflige une amende de 30.00 € au club de **Muides St Dyé US**, conformément aux dispositions des articles 24.3 et 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts.

8- Finales Coupes Départementales

La Commission communique les dates et lieux des finales à savoir :

Finales du jeudi 14 mai 2026 à Vineuil

- ✓ Coupe de Loir-et-Cher U18G
- ✓ Coupe de Loir-et-Cher Seniors Masculins

Finale du samedi 16 mai 2026 à Morée

- ✓ Coupe de Loir-et-Cher U15G : 15 h

Finales du dimanche 24 mai 2026 à Vendôme

- ✓ Coupe de Loir-et-Cher U15F
- ✓ Coupe de Loir-et-Cher U18F
- ✓ Coupe de Loir-et-Cher Seniors Féminines à 8
- ✓ Coupe de Loir-et-Cher Seniors Féminines à 11

Finales du dimanche 7 juin 2026 Selles St Denis

- ✓ Coupe des Châteaux
- ✓ Coupe de District

La Commission précise que les horaires seront communiqués ultérieurement.

9- Intempéries – Matches reportés

La Commission rappelle aux clubs l'article 15.12 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts à savoir :

13 - Dans l'hypothèse où le terrain de l'équipe recevante est déclaré impraticable en conformité avec les dispositions de l'alinéa 2 du présent article, et si la rencontre « retour » a déjà été arrêtée ou reportée une fois pour cause d'intempéries, la Commission Sportive concernée peut inverser ou modifier le lieu de la rencontre du match « retour » et appliquer l'article 9.4.

10- Demandes de modification de match

Annexe 1 du PV – Tableau des matchs reportés

A compter du 1^{er} janvier 2026 :

La Commission informe les clubs que pour toute demande de modification, il est dorénavant obligatoire de noter un motif de report sur la demande faute de quoi le report de la rencontre sera refusé.

De même, il ne sera plus accepté le motif suivant « Vu éducateurs » à partir du 1^{er} janvier 2026.

Rappel : Indisponibilité des installations sportives de Contres le samedi 2 mai 2026 en raison du déroulement des finales régionales

La Commission fait un rappel au club de Contres AS concernant la rencontre U15 D2 Poule C Ent. Ouest Sologne 41 1 – St Georges US 1 prévue le 02.05.2026 pour la jouer sur un autre terrain de l'entente.

Sans réponse, la rencontre précitée sera reportée de fait comme le demande la Ligue du Centre et sera fixée par la Commission.

Match Coupe Loir-et-Cher U18F

N°55603972 du match – St Georges US 1 – Vineuil SP 1 du 18.04.2026

Considérant l'avis de la Commission Départementale des Terrains et Installations Sportives concernant l'éclairage du stade de St Georges sur Cher,

Considérant la demande de modification officielle faite et acceptée par les deux clubs pour jouer la rencontre au jeudi 30 avril 2026 à 20 h,

La Commission accepte le report demandé mais demande au club de St Georges US de prendre toutes les mesures nécessaires pour le bon déroulement de cette rencontre.

11- Homologation de tournoi

Salbris AS : Challenge Régional U9 Serge MARTIN du 14.04.2026

Toutes les formalités étant remplies, la Commission donne son accord.

Vineuil SP : Tournoi Vétérans du 29.05.2026

Toutes les formalités étant remplies, la Commission donne son accord.

12- FMI

La Commission insiste lourdement sur le fait d'utiliser la FMI ou à défaut de remplir une feuille de match papier AVANT LE DEBUT DE LA RENCONTRE car il a été constaté que plusieurs clubs faisaient jouer les enfants sans utiliser ces outils obligatoires.

Pour les clubs ayant été dotés d'une nouvelle tablette par la Ligue Centre Val de Loire de Football, la commission vous informe qu'un mail vous a été transmis par la Ligue de la nouvelle version FMI.

La Commission :

Après vérification du fichier de la transmission des « Feuille de match », il s'avère que les clubs ne respectant pas la transmission de la Feuille de match encourent une amende,

Considérant que l'article 11.2 des Règlement Généraux de la Ligue et ses Districts dispose que « La feuille de match informatisée doit être clôturée et transmise à l'issue de la rencontre et au plus tard : Pour les rencontres se déroulant le samedi : avant le dimanche 12h. Pour les rencontres se déroulant le dimanche : avant le dimanche 24h. Dans tous les autres cas, le délai est fixé au plus tard le lendemain de la rencontre à 12h. »

Considérant que l'article 11.3 des Règlement Généraux de la Ligue et ses Districts dispose que « Si les obligations mentionnées aux alinéas 1 et 2 ne sont pas respectées, il sera appliqué une amende dont le montant est défini dans les tarifs fixés par la Ligue ou le District concerné pour la saison en cours, rubrique "Amendes". »

Considérant que l'article 12.4 et 5 des Règlement Généraux de la Ligue et ses Districts dispose que « Le club recevant doit saisir le résultat inscrit sur la feuille de match avant le dimanche 20h. » et « Le club recevant la fait parvenir, au secrétariat de la Ligue ou au secrétariat du District concerné : - Par courrier électronique en scannant la feuille de match originale (recto-verso). (En ce qui concerne la Ligue obligatoirement le lundi avant 12h) - Par pli postal, dans les 24 heures après la rencontre, En cas de réserve ou de réclamation, la Commission concernée pourra réclamer la feuille de match originale par pli postal. »

Considérant que l'article 12.6 des Règlement Généraux de la Ligue et ses Districts dispose que « Si les obligations mentionnées aux alinéas 4 et 5 ne sont pas respectées, il sera appliqué une amende dont le montant est défini dans les tarifs fixés par la Ligue ou le District concerné pour la saison en cours, rubrique "Amendes". »

RAPPELS :

- en cas d'absence d'arbitre, le club recevant doit tout mettre en œuvre afin d'utiliser la FMI,
- il faut clôturer la FMI,
- en cas de problème avec la FMI avant de la clôturer, les clubs doivent établir une feuille de match papier.

L'équipe recevante est en charge de la FMI et elle-seule doit réaliser des récupérations de données. L'équipe visiteuse ne doit faire que des préparations via l'interface WEB.

Préparation des équipes : l'équipe recevante ET l'équipe visiteuse

Les préparations des équipes doivent être réalisées via l'interface web (<https://fmi.fff.fr>) ce qui permet de récupérer les données en temps réel et d'éviter les récupérations de données inutiles sur la tablette :

- **Pour les matchs du samedi : dès le mardi et jusqu'au vendredi soir au plus tard,**
- **Pour les matchs du dimanche : dès le mercredi et jusqu'au samedi soir au plus tard.**

Récupération des rencontres et chargement des données : uniquement l'équipe recevante Une seule récupération des rencontres et un seul chargement des données du match sont nécessaires. Ces actions doivent être réalisées :

- **Pour les matchs du samedi : à partir du vendredi minuit jusqu'au moins 2 heures avant le début de la rencontre,**

- **Pour les matchs du dimanche : à partir du samedi minuit jusqu'au moins 2 heures avant le début de la rencontre**

Si la récupération des données par le club recevant n'inclut pas les dernières modifications faites par l'équipe visiteuse, il est inutile de récupérer de nouveau les données, il suffit d'aller directement sur la feuille de match pour modifier les compositions si besoin.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19 h 15.

A noter que les membres de la Commission ne prennent part ni aux délibérations ni à la prise de décision des dossiers concernant leur club.

**Les décisions ci-dessus sont susceptibles d'appel auprès de la Commission d'Appel Général
dans les conditions de forme et de délai prévues aux articles 188 à 192
des Règlements Généraux de la F.F.F.**

Le Responsable :

Tony CIZEAU

Publié le 16.04.2026